

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 112 de la Constitution du 8 novembre 2016, le Gouvernement saisit l'Assemblée Nationale du projet de Loi de Finances avant la fin de la session ordinaire. En application de cette disposition, le présent projet de Loi de Finances pour l'année 2018 a été élaboré pour permettre au Gouvernement de mettre en œuvre sa politique de développement économique et sociale, déclinée dans le Plan National de Développement pour la période 2016-2020, qui devrait permettre d'atteindre l'émergence en 2020.

L'environnement socio-politique et économique dans lequel s'est déroulée l'élaboration du projet de budget 2018, a été caractérisé par des chocs internes et externes, notamment la baisse des cours du cacao. Toutefois, les perspectives économiques de la Côte d'Ivoire demeurent favorables.

En effet, au niveau socio-politique, les actions menées par le Gouvernement en vue de la consolidation de la paix sociale et de la cohésion nationale, ont permis d'apporter des solutions appropriées aux récentes revendications, notamment avec la signature d'une trêve sociale.

Au plan économique, les efforts de mise en œuvre du Plan National de Développement pour la période 2016-2020 devraient conduire à une croissance de l'économie de 8,1% en 2017, soutenue par la réalisation d'investissements publics structurants et le dynamisme du secteur privé. L'économie ivoirienne devrait continuer d'afficher ce dynamisme en 2018 avec une croissance projetée à 8,3%, tirée par l'ensemble des secteurs d'activités, en particulier les secteurs tertiaire et secondaire dont les contributions à la croissance sont estimées respectivement à 3,7% et 2,3%.

En effet, **le secteur secondaire** progresserait de 9,5%, soutenu par les BTP (21,0%) et l'énergie (12,0%). La croissance de l'industrie agro-alimentaire, des autres industries manufacturières et de l'extraction minière sont attendues respectivement à 8,0%, 7,2% et 5,2%. Par ailleurs, l'activité industrielle, soutenue par les investissements publics à travers les Partenariats Publics Privés (PPP), bénéficierait de l'augmentation des capacités de production, de nouvelles installations d'unités industrielles et de la dynamique de la demande intérieure privée.

Le secteur tertiaire bénéficierait du dynamisme du secteur secondaire pour afficher une valeur ajoutée en progression de 9,7% grâce à l'ensemble de ses composantes notamment le commerce (9,0%), le transport (9,0%), les télécommunications (8,7%) et les autres services (10,5%).

Quant au **secteur primaire**, il devrait croître de 6,6%, tiré principalement par l'agriculture vivrière et l'élevage (8,2%) ainsi que l'agriculture d'exportation (4,8%). La redynamisation des organisations professionnelles dans les secteurs du vivrier, de l'agriculture d'exportation (Coton-anacarde, etc.), de la pêche et de l'élevage devrait permettre d'améliorer la contribution à la croissance de ces différentes filières.

La politique budgétaire pour l'année 2018 est en ligne avec ces évolutions. Elle traduit un renforcement de la soutenabilité de l'endettement public et la poursuite de la maîtrise des charges de fonctionnement, afin de dégager les marges nécessaires au profit des investissements et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de croissance économique tout en la rendant plus inclusive.

Le projet de budget 2018 consacre la poursuite de la mise en œuvre des priorités du Gouvernement, notamment l'accroissement de l'offre d'infrastructures socio-économiques et de services de base, l'amélioration du système d'éducation par son adaptation aux besoins du marché du travail, la consolidation du système de santé pour le rendre davantage accessible aux couches les plus défavorisées et l'amélioration de la situation alimentaire de la population. Ce projet de budget accorde également une attention particulière à la création d'emplois notamment pour les jeunes, aux investissements dans les secteurs de l'énergie, des routes et de l'adduction en eau potable, ainsi qu'au renforcement du dispositif sécuritaire et de défense, en lien avec les grandes orientations définies dans les lois de programmation militaire et de sécurité, dans un contexte de menace terroriste.

Les principales hypothèses qui sous-tendent ce projet de budget sont :

- une situation socio-politique stable ;
- la consolidation de la croissance mondiale avec un taux de 3,7% contre 3,5% estimé en 2017;
- un taux de croissance du PIB de la Côte d'Ivoire prévu à 8,3% en 2018 ;
- la bonne évolution du commerce extérieur avec un accroissement de 7,7 % ;
- le dynamisme de la demande, tirée par les investissements (15,5%) et la consommation finale des ménages (8,4%) ;
- une augmentation substantielle du volume de mise à la consommation du gasoil (4,1%) et du super carburant (30%).

Le projet de budget 2018 s'équilibre en ressources et en charges à **6 756 257 616 332 FCFA**, en hausse de **4,8 %** par rapport au budget révisé 2017, d'un niveau de **6 447 638 712 432 FCFA**.

Les prévisions de recettes fiscales, fixées à **3 406 008 090 526 FCFA**, reposent sur la poursuite des réformes en matière fiscale et douanière, une rationalisation progressive des exonérations, le renforcement du contrôle fiscal et les efforts continus de productivité des services de recouvrement.

Les prévisions de mobilisation sur les marchés monétaire et financier régional et international s'élèvent à **1 310 712 448 972 FCFA**.

Les concours des partenaires extérieurs, attendus à **1 285 207 192 944 FCFA**, sont constitués de **369 107 949 000 FCFA** d'appuis budgétaires, **755 764 806 210 FCFA** d'emprunts-projets et **160 334 437 734 FCFA** de dons-projets.

Les dépenses du projet de budget 2018, qui reflètent les grands objectifs du PND 2016-2020, visent notamment la consolidation de la croissance économique et l'affermissement de son caractère inclusif, en ligne avec les objectifs d'amélioration des conditions de vie de la population, de réduction des inégalités sociales et de la pauvreté.

Les échéances prévues en 2018 au titre de la dette publique s'élèvent à **1 547 277 995 523 FCFA**. Elles concernent la dette intérieure pour **918 980 404 810 FCFA** et la dette extérieure à hauteur de **628 297 590 713 FCFA**.

Les **charges de personnel**, d'un niveau de **1 635 364 461 820 FCFA**, augmentent de **123 115 457 396 FCFA** par rapport au budget révisé 2017. Cette augmentation est liée notamment à la prise en compte de l'impact financier des recrutements nouveaux (15 846 agents), de la bonification indiciaire de 150 ou 100 points en faveur des fonctionnaires non bénéficiaires de grille particulière, des avancements et des promotions ainsi que de la première tranche du stock des arriérés d'avancement des fonctionnaires.

Les dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures, comprenant notamment les dépenses au titre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR), du Fonds d'Entretien Routier (FER) et les dépenses sur les recettes de la parafiscalité dans le secteur de l'anacarde, sont prévues pour un montant de **1 076 992 895 487 FCFA**.

Les projets d'investissement sur financements extérieurs s'élèvent à **916 099 243 944 FCFA**, dont **755 764 806 210 FCFA** financés sur des emprunts et **160 334 437 734 FCFA** financés sur des dons.

L'atteinte des objectifs poursuivis à travers ce projet de budget requiert la mise en œuvre de mesures cohérentes pour encadrer sa bonne exécution, ainsi que des réformes nécessaires pour améliorer le recouvrement des ressources et l'efficacité des dépenses.

Par ailleurs, un accent particulier sera mis sur le respect de la discipline budgétaire, le renforcement du contrôle a priori et le suivi de la capacité d'absorption des crédits liés à l'investissement.

PROJET DE LOI PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie : Equilibre financier du Budget de l'Etat

Article premier : Equilibre

Le projet de budget de l'Etat pour l'année 2018 s'équilibre en ressources et en charges à **6 756 257 616 332 FCFA**, après consolidation avec les ressources des Comptes Spéciaux du Trésor pour un montant de **638 845 637 450 FCFA**, dont **638 145 637 450 FCFA** de ressources des Comptes d'affectation spéciale et **700 000 000 FCFA** de ressources des comptes de prêts rétrocédés transférées au Budget Général.

Deuxième partie : Ressources et charges du Budget de l'Etat

Article 2 : Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2018 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités Territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;
- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- à mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du projet de Budget Général pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de **6 118 111 978 882 FCFA**, après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général pour un montant de **700 000 000 FCFA**.

Les ressources du projet de budget de l'Etat au titre de l'année 2018 s'élèvent à la somme de **6 756 257 616 332 FCFA**, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de **700 000 000 FCFA** au Budget Général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour **638 145 637 450 FCFA**.

Les ressources du projet de budget de l'Etat pour l'année 2018 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des ressources	Titre 0 Ressources du Budget Général	Titre 4 Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget Général	Ressources consolidées du budget de l'Etat
I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	6 118 111 978 882		6 118 111 978 882
Recettes intérieures	4 832 904 785 938		4 832 904 785 938
- Recettes fiscales	3 406 008 090 526,0		3 406 008 090 526
- Recettes non fiscales	112 724 246 440,0		112 724 246 440
- Prise de participation et privatisation	2 760 000 000,0		2 760 000 000
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés à recevoir en transfert	700 000 000,0		700 000 000
- Autres ressources sur marché financier	1 310 712 448 972,0		1 310 712 448 972
Recettes extérieures	1 285 207 192 944		1 285 207 192 944
- Recettes extérieures sur projets	916 099 243 944		916 099 243 944
- Emprunts-projets	755 764 806 210		755 764 806 210
- Dons-projets	160 334 437 734		160 334 437 734
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	369 107 949 000		369 107 949 000
- Emprunts-programmes	212 990 624 000		212 990 624 000
- Dons-programmes	156 117 325 000		156 117 325 000
II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		638 845 637 450	638 845 637 450
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés		700 000 000	700 000 000
- Recettes des Comptes d'affectation spéciale		638 145 637 450,00	638 145 637 450
III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget Général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT	6 118 111 978 882	638 145 637 450	6 756 257 616 332

Article 3 : Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de **6 756 257 616 332 FCFA**, y compris **700 000 000 FCFA** de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et **638 145 637 450 FCFA** de dépenses des Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

PROJET

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (autorisations d'engagement)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	6 118 111 978 882		6 118 111 978 882
Titre 1 : Dette publique	1 547 277 995 523		1 547 277 995 523
- Dette Intérieure	918 980 404 810		918 980 404 810
- Dette Extérieure	628 297 590 713		628 297 590 713
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 737 809 160 705		2 737 809 160 705
- Dépenses de personnel	1 635 364 461 820		1 635 364 461 820
- Frais d'abonnement	97 878 254 377		97 878 254 377
- Autres dépenses ordinaires	1 004 566 444 508		1 004 566 444 508
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 833 024 822 654		1 833 024 822 654
- Sur financement intérieur	916 925 578 710		916 925 578 710
- Sur financement extérieur	916 099 243 944		916 099 243 944
<i>Emprunts-projets</i>	755 764 806 210		755 764 806 210
<i>Dons-projets</i>	160 334 437 734		160 334 437 734
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		638 845 637 450	638 845 637 450
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocédés au Budget Général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		638 145 637 450	638 145 637 450
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget Général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	6 118 111 978 882	638 145 637 450	6 756 257 616 332

Article 4 : Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de **6 756 257 616 332 FCFA**, y compris **700 000 000 FCFA** de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rétrocédés au Budget Général et **638 145 637 450 FCFA** de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

PROJET

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (crédits de paiement)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocedés)	6 118 111 978 882		6 118 111 978 882
Titre 1 : Dette publique	1 547 277 995 523		1 547 277 995 523
- Dette Intérieure	918 980 404 810		918 980 404 810
- Dette Extérieure	628 297 590 713		628 297 590 713
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 737 809 160 705		2 737 809 160 705
- Dépenses de personnel	1 635 364 461 820		1 635 364 461 820
- Frais d'abonnement	97 878 254 377		97 878 254 377
- Autres dépenses ordinaires	1 004 566 444 508		1 004 566 444 508
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 833 024 822 654		1 833 024 822 654
- Sur financement intérieur	916 925 578 710		916 925 578 710
- Sur financement extérieur	916 099 243 944		916 099 243 944
<i>Emprunts-projets</i>	755 764 806 210		755 764 806 210
<i>Dons-projets</i>	160 334 437 734		160 334 437 734
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		638 845 637 450	638 845 637 450
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocedés au Budget Général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		638 145 637 450	638 145 637 450
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget Général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	6 118 111 978 882	638 145 637 450	6 756 257 616 332

Article 5 : Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à **1 833 024 822 654 FCFA**, financés à hauteur de **916 925 578 710 FCFA** sur ressources du Trésor et **916 099 243 944 FCFA** sur financements extérieurs.

Troisième partie : Dispositions concernant les Comptes Spéciaux du Trésor

Article 6 : Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du projet de budget 2018, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société Internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPEF-CI)
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds National de l'Eau (FNE)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;
- en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7 : Comptes d'affectation spéciale

Au titre du projet de budget 2018, il est ouvert les Comptes d'affectation spéciale suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-cacao
772530101	Fonds d'Entretien Routier (FER)	Fonds d'Entretien Routier
153140701	Prélèvements communautaires (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
382120101	Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
459140101	Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP)	FDFP
473110101	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole	FIRCA
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
533120101	Redevance RTI	RTI
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
611120101	Fonds National de lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
611120201	Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA)	PNLTA
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
741140401	Fonds de Financement des Programmes de Salubrité Urbaine	FFPSU
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	ONAD
762130101	TVA sur secteur électricité	Secteur Electricité
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du Ministère en charge des télécommunications
783150101	Agence Nationale du Service Universel des Télécommunication / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones Rurales	Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications
831110101	Fonds d'Investissement Agricole (2QC)	Conseil Café-cacao
833110101	Dépenses secteur café-cacao sur recettes affectées	Conseil Café-cacao
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports Aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
881150301	Fonds de Développement Touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique
752710101	Taxe Spécifique Unique au profit de la SIR	SIR
831710101	Parafiscalité secteur anacarde	Conseil Coton-Anacarde
154710105	Taxe à l'importation de l'Union Africaine (UA)	Union Africaine
741510401	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	FFPSU

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, les recettes fiscales ou non fiscales affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou suivant les accords régionaux.
- en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous-régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

PROJET

Quatrième partie : Dispositions particulières

Article 8 : Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2018, à **10 000 000 000 FCFA**.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2018, être supérieur à **20 000 000 000 FCFA**.

Article 9 : Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements Publics Nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget Général. Conformément à la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements Publics Nationaux est annexé à la présente Loi de finances.

Article 10 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités Territoriales que sont les Communes, les Conseils Régionaux et les Districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales, sont fixés à **65 661 749 836 FCFA** dont **28 310 843 705 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et **37 350 906 131 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 12 : Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2018, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2018.

Article 13 : Publication

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA